

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 29 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL Gendron Transports

2 rue de la Grèce
ZI La cour d'Hénon
86 170 Cissé

Références : 2022 317 UbD16-86 Env86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée de manière inopinée le 4 avril 2022 dans l'établissement SARL Gendron Transports implanté 2 rue de la Grèce ZI La cour d'Hénon 86 170 Cissé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Gendron Transports
- 2 rue de la Grèce ZI La cour d'Hénon 86 170 Cissé
- Code AIOT dans GUN : 0007209163
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL Gendron Transports est spécialisée dans le transport (marchandises, matières dangereuses, déchets, céréales...) par poids-lourd en France et en Europe. Elle dispose d'une flotte poids-lourds en propre, ainsi que de véhicules dédiés qu'elle met à la disposition de ses clients. La société fait partie du groupement Evolutrans, constitué d'une centaine de PME européennes indépendantes. Au titre des ICPE, le site est classé à déclaration avec contrôle périodique du fait de la présence sur le site d'une station gasoil.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--------------------------------------|--|--|--|
| Réalisation d'un contrôle périodique | Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 1.1.2 | Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021, article 2 | Astreinte |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|--|---|--|--|
| Tenue d'un dossier installation classée | Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 1.4 | Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021, article 2 | Astreinte |
| Entretien des installations électriques | Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 2.7 | Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021, article 2 | Astreinte |
| Mise en place de moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 4.2 | Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021, article 2 | Astreinte |
| Réalisation d'un plan des zones à risques | Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 4.3 | Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021, article 2 | Astreinte |
| Affichage des consignes de sécurité | Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 4.7 | Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021, article 2 | Astreinte |
| Contrôle du système de détection de fuites | Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 4.10.2 | Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021, article 2 | Astreinte |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------------------|---|--|-------------------|
| Entretien des décanteurs-séparateurs | Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 5.10 | Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021, article 2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des non-conformités objets de l'arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 du 9 août 2021 ont de nouveau été constatées. Il est par conséquent proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réalisation d'un contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 1.1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Réalisation d'un contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] |
| Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 en date du 9 août 2021, article 2 : Au 1er décembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 susvisé en procédant à la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé, conformément au 1.1.2 ; [...] |
| Constats : L'exploitant indique que le contrôle était prévu par l'Apave le 27 janvier 2022. L'Apave a finalement indiqué par mail à l'exploitant qu'en raison d'une mise à jour du système en interne concernant les contrôles ICPE, l'organisme était dans l'obligation de reporter ce contrôle à une date ultérieure. Les mails correspondants ont été transmis à l'inspection le 4 avril 2022. Le délai de la mise en demeure du 9 août 2021 étant échu, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |

Nom du point de contrôle : Tenue d'un dossier installation classée

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 1.4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Tenue d'un dossier installation classée |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] <ul style="list-style-type: none">• les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;• [...] les prescriptions générales ; [...] |
| Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 en date du 9 août 2021, article 2 : Au 1er décembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 susvisé en procédant à [...] l'ajout dans le classeur ICPE des plans à jour de la station-service et de l'arrêté du 15 avril 2010 dans sa dernière version, conformément au 1.4 ; [...] |
| Constats : L'exploitant indique ne pas avoir mis à jour le classeur ICPE. Le délai de la mise en demeure du 9 août 2021 étant échu, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |

Nom du point de contrôle : Entretien des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 2.7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Entretien des installations électriques |
| Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...] |
| Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 en date du 9 août 2021, article 2 : Au 1er décembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 susvisé en procédant à [...] la remise en conformité des installations électriques, ainsi qu'à la réalisation d'un essai a minima annuel du dispositif de coupure général et la consignation de cet essai dans un registre, conformément au 2.7 ; [...] |
| Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification électrique établi par l'Apave le 17 décembre 2021. Celui-ci fait état de 23 remarques, dont 19 récurrentes. 7 sont relatives à la station gasoil. Le rapport Q18 également établi par l'Apave le 17 décembre 2021 conclut à un risque d'incendie ou d'explosion, et listes 7 non-conformités toutes déjà relevées entre 2018 et 2020 (dont 3 relatives à la station gasoil). Le délai de la mise en demeure du 9 août 2021 étant échu, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |

Nom du point de contrôle : Mise en place de moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 4.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Mise en place de moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">• de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;• d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;• d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;• pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;• pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;• pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;• pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;• pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;• sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...] |
| Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 en date du 9 août 2021, article 2 : Au 1er décembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 susvisé en procédant à [...] la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie suffisants, conformément au 4.2 ; [...] |
| Constats : L'exploitant indique qu'aucun nouveau moyen n'a été mis en place au niveau de la station. Le délai de la mise en demeure du 9 août 2021 étant échu, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |

Nom du point de contrôle : Réalisation d'un plan des zones à risques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 4.3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Réalisation d'un plan des zones à risques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. |
| Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 en date du 9 août 2021, article 2 : Au 1er décembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 susvisé en procédant à [...] la réalisation d'un document formalisé de recensement et de localisation de l'ensemble des risques présentés par l'installation, conformément au 4.3 ; [...] |
| Constats : Le plan des zones à risques n'a pas été établi. Le délai de la mise en demeure du 9 août 2021 étant échu, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |

Nom du point de contrôle : Affichage des consignes de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 4.7 |
| Thème(s) : Situation administrative, Affichage des consignes de sécurité |
| Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;• l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. [...] |
| Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 en date du 9 août 2021, article 2 : Au 1er décembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 susvisé en procédant à [...] la réalisation et l'affichage d'un document précisant les consignes de sécurité, conformément au 4.7 ; [...] |
| Constats : Les consignes de sécurité ne sont pas affichées au niveau de la station. Le délai de la mise en demeure du 9 août 2021 étant échu, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |

Nom du point de contrôle : Contrôle du système de détection de fuites

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 4.10.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle du système de détection de fuites |
| Prescription contrôlée : [...] Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : <ul style="list-style-type: none">• les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;• positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;• présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;• affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;• présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. [...] |
| Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 en date du 9 août 2021, article 2 : Au 1er décembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 susvisé en procédant à [...] le contrôle du système de détection de fuites par un organisme agréé, et test annuel du fonctionnement de celui-ci et la consignation dans un registre de ces tests, conformément au 4.10.2 ; [...] |
| Constats : Le système de détection de fuite n'a fait l'objet d'aucun contrôle. Le délai de la mise en demeure du 9 août 2021 étant échu, il est proposé de prendre à l'encontre de l'exploitant une astreinte administrative. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Astreinte |

Nom du point de contrôle : Entretien des décanteurs-séparateurs

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 avril 2010, article 5.10 |
| Thème(s) : Situation administrative, Entretien des décanteurs-séparateurs |
| Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...] |
| Arrêté de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-166 en date du 9 août 2021, article 2 : Au 1er décembre 2021, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2021 susvisé en procédant à [...] l'entretien des décanteurs-séparateurs, conformément au 5.10. |
| Constats : L'exploitant présente les documents justifiant de l'entretien des séparateurs le 13 juillet 2021 par la société Sarp. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |